

**N°12.2024**

**ARRÊTE DU MAIRE**  
**PORTANT ENCAISSEMENT D'UN CHEQUE DE SAUR SAS SUITE AU RELEVÉ  
DU COMPTEUR D'EAU DU LOCAL CAMPING/FOOT ET DU TROP PERCU  
SUR FACTURE ESTIMATIVE**

Le Maire de la commune d'Altillac

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération 47.2020 du Conseil Municipal en date du 13 novembre 2020 par laquelle le Conseil Municipal charge Monsieur le Maire par délégation, de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,

Vu la facture 552241209161 du 20 01 2022 faisant apparaître un solde en faveur de la commune de 302.00 €uros,

Considérant le relevé du compteur d'eau du local camping/foot effectué le 05 septembre 2023,

Considérant que cette somme a déjà été perçue par la SAUR sur facture estimative intermédiaire,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Le chèque émis par la société SAUR, Banque SOCIETE GENERALE n°7029660 en date du 01 février 2024, d'un montant de 302.00 €uros, se rapportant au relevé de consommation d'eau du local camping/foot pour l'année 2023 est accepté.

Il sera imputé sur le Budget Principal de la commune exercice 2024.

**ARTICLE 2 :**

Ampliation sera adressée à :

Monsieur le Sous-Préfet de la Corrèze, Monsieur le Trésorier de Beaulieu sur Dordogne.

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 4 :**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Publication en sera faite dans les formes requises.

*Communication en sera donnée au Conseil Municipal lors de la prochaine réunion.*

Fait à Altillac le 07 février 2024.

Le Maire,  
Denis PINSAC

